



COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le vingt-huit juin deux mille vingt-deux pour une réunion le cinq juillet deux mille vingt-deux

**Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2022
- Jury criminel
- Révision des loyers
- Réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités locales
- Achat en commun barrières et remorque avec la commune de Roches-Prémarie-Andillé (modalités administratives)
- Création de deux postes dans le grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet
- Décision modificative n°1
- Informations PLUi
- Marché aménagement du centre bourg

***Procès-verbal du Conseil municipal  
du 5 juillet 2022***

Le cinq juillet deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :

***M. DUCHATEAU Bernard***

***Présents : M. BAROT Adrien, Mme BEAUVAIS Sylviane, Mme BOUTILLET Michèle,  
M. DELOUME Michel, M. GENET Dominique, Mme GUITTON Marie,  
Mme HIÉRONIMUS Stéphanie, Mme LEBASTARD Stéphanie,  
M. PENNETEAU Luc, M. RICHARD Jérôme, Mme SÉNELÉ Myriam,  
Mme VINCENT Elodie***

***Pouvoirs : M. FAURE Nicolas pouvoir à M. RICHARD Jérôme  
Mme FAUGEROUX Christine pouvoir à Mme BOUTILLET Michèle***

***Absents non excusés : M. COURTIN Alexis, M. FEINTRENIE Jean-Louis, M. GIRET Xavier***

## **Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 13 avril 2022**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 avril 2022.

### **Jury criminel**

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-DCL/BER-176 du 3 juin 2022 portant répartition des jurés à fournir par commune ou communes regroupées du département de la Vienne pour l'année 2023.

Ont été tirés au sort sur la liste électorale :

- 1) M. GRANSAGNE Benoît – n° d'électeur 560
- 2) Mme AYEL Louann – n° d'électeur 39
- 3) M. JADEAU William – d'électeur 626

### **Révision des loyers**

L'indice de référence des loyers (I.R.L), indice utilisé pour la révision des loyers enregistre une variation positive pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 de + **1.61 %**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer cette augmentation sur le montant des loyers à partir **du 1<sup>er</sup> juillet 2022**.

### **Réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes des collectivités locales**

L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont pour objectif de simplifier les outils (PV, compte-rendu, recueils...) dont disposent les collectivités locales pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes. Ces textes ont également pour finalité la modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur et de concertation des actes administratifs.

Différentes échéances sont prévues pour la mise en œuvre de cette réforme :

- Immédiatement pour les dispositions relatives à la télétransmission des actes au contrôle de légalité
- 1er juillet 2022 pour la majorité des dispositions
- 1er janvier 2023 pour les dispositions relatives aux actes d'urbanisme

Les outils qui sont modifiés sont les suivants :

### **Le procès-verbal (PV)**

Le procès-verbal est :	(*nouveau)
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ Rédigé par le ou les secrétaires ;</li><li>❖ <b>Arrêté au commencement de la séance suivante ;</b></li><li>❖ Signé par le maire et le ou les secrétaires uniquement</li></ul>	
Le procès-verbal contient :	
<ul style="list-style-type: none"><li>❖ <b>La date et l'heure de la séance ;</b></li><li>❖ <b>Le nom du président ;</b></li><li>❖ <b>Les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés</b></li><li>❖ <b>Les noms du ou des secrétaires de séances ;</b></li><li>❖ <b>Le quorum ;</b></li></ul>	

- ❖ L'ordre du jour ;
- ❖ Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- ❖ Les demandes de scrutin particulier ;
- ❖ Le résultat des scrutins, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la tenue des discussions au cours de la séance.

## **En résumé,**

### **Ce qui ne change pas**

- La nomination par le conseil municipal d'un ou plusieurs de ses membres chargés de remplir les fonctions de secrétaire, le secrétaire de séance (un élu) pouvant être accompagné d'auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal (et qui ne participent donc pas aux délibérations).

### **Ce qui change à partir du 1er juillet 2022**

- Le contenu du procès-verbal, ses modalités de rédaction et d'approbation.
- Le procès-verbal de chaque séance doit être arrêté en début de séance suivante, signé par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance uniquement
- Le compte rendu de séance est supprimé
- Une liste des délibérations examinées par le conseil municipal devra être publiée, dans la semaine suivant la tenue de cette réunion.
- Un exemplaire du procès-verbal et la liste des délibérations devront être tenus à disposition du public sous format papier en mairie et sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

## **Le registre des délibérations**

Le registre des délibérations est un document obligatoire

Ce qui change à partir du 1er juillet 2022

- Le registre des délibérations ne devra plus mentionner, en cas de scrutin public, le nom des votants et le sens de leur vote. Cela figure désormais dans le procès-verbal.
- La tenue du registre est assurée sur papier et peut-être assurée de manière complémentaire sous format numérique. Lorsque les délibérations sont signées électroniquement sur le registre sur support numérique, elles devront également faire l'objet d'une signature manuscrite sur le registre papier par le maire et le(s) secrétaire(s).
- Le feuillet de clôture du registre des délibérations, comportant le nom des élus présents lors de la séance du conseil municipal ne devra plus être signé par l'ensemble des membres présents à la séance, mais seulement par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance.
- De la même manière, les délibérations devront être signées par le maire et le(s) secrétaire(s) de séance uniquement.

## Les modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune, avec un affichage en option
- Les actes seront également tenus à disposition du public à la mairie

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition de M. le maire.

### Résumé sous forme de tableau

Modalité de publicité	Avant le 1er juillet 2022	A partir du 1er juillet 2022
<b><u>Actes réglementaires</u></b> (ex : arrêté d'interdiction de baignade, délibération encadrant l'octroi des subventions aux associations .....)	<b><u>Publication ou affichage papier</u></b> (et éventuellement publication sous forme électronique complémentaire)	<b><u>Publication sous forme électronique par principe pour les communes de plus de 3500 habitants et optionnelle pour les autres, garantissant l'authenticité et la mise à disposition au public en permanence et gratuitement</u></b>
<b><u>Décisions ni réglementaires ni individuelles</u></b> (ex : déclaration d'utilité publique, classement/déclassement de voirie, affectation au domaine public.....)		

<p><b>Actes individuels</b> (ex : octroi/refus d'un permis de construire, octroi d'une subvention à une association .....)</p>	<p>La réforme n'apporte pas de changement sur les actes individuels. Ils continueront d'être notifiés aux personnes concernées par l'acte, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise en main propre contre émargement (ou par huissier)</p>
--	---

 En cas de publication sous forme électronique, l'article R2131-1 du CGCT dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable (PDF) et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement »

**Achat en commun de barrières et d'une remorque avec la commune de Roches-Prémarie-Andillé**

En accord avec la commune de Roches-Prémarie-Andillé, la commune a acheté 25 barrières de sécurité et une remorque pour le transport et le stockage de celles-ci. La commune de Roches-Prémarie-Andillé versera une subvention pour un montant égal à 50% de la dépense engagée, soit 1 624€.  
Les modalités d'utilisation des biens et du versement de la subvention sont précisées dans une convention ci-dessous.

**CONVENTION D'ACHAT MUTUALISE**

La présente convention précise les conditions de versement de la subvention de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ainsi que les conditions d'utilisation du matériel.

**ARTICLE 1ER : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Commune de la Villedieu du Clain a fait l'achat d'une remorque pour le transport et le stockage de 25 barrières de sécurité pour un montant H.T. de 3 248 €.

La présente convention fixe le montant de la subvention de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE à 50% du prix, soit 1 624€ H.T. à verser à la commune de LA VILLEDIEU DU CLAIN.

**ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION**

S'il est disponible aux dates d'utilisation souhaitées, le matériel susceptible d'être prêté est le suivant :

- une remorque de transport et de stockage de 25 barrières de sécurité.

**ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Le matériel peut être utilisé par :

- 1 - la commune de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
- 2 - les associations de LA VILLEDIEU DU CLAIN
- 3 - les associations de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
- 4 - les communes et associations des Vallées du Clain

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DE RESERVATION**

Le matériel doit être réservé par courrier ou mail adressé à la Mairie avant la date de mise à disposition souhaitée.

Cette demande devra être adressée à la Mairie :

Adresse postale : 5 place de la Mairie 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN  
Tél : 05 49 42 51 13  
contact@mairie-lavilledieuduclain.fr

Ou à la Mairie de ROCHES-PREMARIE-ANDILLE

Adresse postale : 21 Route de Poitiers 86340 ROCHES-PREMARIE-ANDILLE  
Tél : 05 49 42 50 09  
roches-premarie-andille@departement86.fr

Les secrétariats des deux communes tiendront à jour un planning de réservation.

#### **ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATERIEL**

Le matériel est à retirer sur rendez-vous, aux ateliers municipaux (à l'aide d'un véhicule équipé d'un attelage) de l'une des deux communes (LA VILLEDIEU DU CLAIN/ROCHES-PREMARIE-ANDILLE) l'ayant utilisé ou prêté à une association de son territoire en dernier.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation.

Le matériel est restitué : *le matin suivant la manifestation ou le matin suivant un jour férié de mise à disposition, dès 8 heures après prise de rendez-vous avec le service municipal compétent, nettoyé et correctement conditionné, dans les mêmes conditions que pour la prise en charge par les soins du bénéficiaire.*

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal. En cas de dégradation du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, sur présentation de la facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune la valeur de remplacement de ce matériel.

**CONVENTION ETABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES**

## Création de deux postes dans le grade d'Adjoint administratif de 1ère classe à temps non complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique.

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, **même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.**

**Ces avancements de grade constituent une possibilité d'évolution de carrière dans un même cadre d'emplois**

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires,

Le Conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- La création de deux emplois permanents au grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de 28 heures, à compter du 1er octobre 2022.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Décision modificative N°1**

La décision modificative N°1 est présentée et commentée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, *vote à l'unanimité* les augmentations de crédits suivantes :

	<u>SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES</u>	
Art. 60632 – Fournitures de petit équipement		+ 2 106.85 €
	<u>SECTION FONCTIONNEMENT RECETTES</u>	
722/042 – Immobilisations corporelles		+ 2 106.85 €
	<u>SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES</u>	
Art. 21531/040 – Réseaux d'adduction d'eau		+ 2 106.85 €
Art. 21534/108 – Eclairage public		+ 33 318.29 €
Art. 2315/108 – Installations, matériel et outillage technique		- 33 318.29 €
Art. 20422 – Subvention d'équipement		+ 23 841.76 €
Art. 020 – Dépenses imprévues		- 15 065.65 €
	Totaux	----- + 10 882.96 €

SECTION INVESTISSEMENT RECETTES

Art. 1328/108 – Subventions d'investissement Autres + 10 882.96 €

**Informations PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vallées du Clain**

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres présents des avis défavorables des PPA (Personnes Publiques Associés), Préfecture, DDT, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre de Commerce et d'Industrie etc.... suite à la notification de l'arrêt projet PLUi. Il ressort principalement qu'il y a trop de surfaces à construire tant au niveau de l'habitat que des zones d'activités économiques.

94 hectares sur 15 ans ont été attribués par le SCOT à la CCVC pour l'habitat mais le PLUi est établi sur 10 ans, la CCVC avait inscrit 74 hectares ce qui est trop important pour le SCOT. Il faudra se mettre rapidement en conformité avec le SCOT, toutes les communes devront contribuer pour réduire les surfaces constructibles en extension.

Le comité de pilotage devra se réunir au début du mois de juillet pour travailler à la diminution des surfaces.

L'agence ATOPIA, agence conseil en urbanisme, accompagné de l'agent en charge de l'urbanisme à la Communauté de communes des Vallées du Clain organiseront des rencontres par commune début septembre afin d'analyser chaque situation.

Chaque commune devra de nouveau délibérer sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Constat est fait que l'ancienne municipalité n'a réalisé aucune construction et n'a pas entamé de démarche auprès des éventuels propriétaires vendeurs.

Cet immobilisme pénalise aujourd'hui la commune en matière de constructions à venir.

**Marché : aménagement de la place de la Mairie et de l'avenue des Bosquets**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Centre bourg inscrits au budget 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le maire à engager la procédure de passation du marché public pour l'aménagement de la Place de la Mairie et de l'avenue des Bosquets
- d'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des pièces s'y affèrent.

*L'ordre du jour étant terminé, Monsieur le maire lève la séance à 21h50*

Le Maire  
Bernard DUCHATEAU



A blue ink signature of Bernard Duchateau is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA VALLEEDIEU DU CLAIN' and the number '86340' at the bottom.

La Secrétaire  
Michèle BOUTILLET



A black ink signature of Michèle Boutillet is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA VALLEEDIEU DU CLAIN' and the number '86340' at the bottom.